

DECLARATION

Preservation of wilderness

3. In order to assure that an increasing population, accompanied by expanding settlement and growing mechanization, does not occupy and modify all areas within Canada, leaving no lands designated for preservation and protection in their natural condition, it is hereby declared to be the policy of Parliament to secure for the Canadian people of present and future generations the benefits of an enduring resource of wilderness.

PURPOSE

Designation of areas

4. The purpose of this Act is to provide for the designation by the Government of Canada of areas composed of public lands as wilderness areas to be administered for the use and enjoyment of the Canadian people in such manner as will leave them unimpaired for future use and enjoyment as wilderness, and so as to provide for the protection of those areas, the preservation of their wilderness character, and for the gathering and dissemination of information regarding their use and enjoyment as wilderness.

APPLICATION

National Parks Act

5. (1) The *National Parks Act* applies to wilderness areas established under this Act with such modifications as the circumstances require.

Inconsistency

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of this Act relating to wilderness areas and the provisions of the *National Parks Act*, the provisions of this Act prevail to the extent of the inconsistency.

WILDERNESS

Wilderness

6. (1) A wilderness, in contrast with those areas where human beings and their own works dominate the landscape, is hereby recognized as an area where the earth and its community of life are untrammelled by human beings, where human beings themselves are visitors who do not remain.

DÉCLARATION

Conservation de l'état sauvage

3. La politique du Parlement vise à éviter que la croissance de la population, jointe à l'expansion des peuplements et à l'accentuation de la mécanisation, n'entraîne l'occupation et l'altération de tout le territoire canadien et la disparition de toute terre destinée à être conservée et protégée dans son état naturel. Elle consiste à garantir à la génération actuelle et aux générations futures de Canadiens les avantages d'une réserve permanente de zones à l'état sauvage.

OBJET

Désignation de zones

4. La présente loi a pour objet de prévoir la constitution de zones des terres domaniales en réserves intégrales administrées de manière qu'elles restent intactes pour l'usage et l'agrément actuels et futurs du peuple canadien en tant que zones à l'état sauvage, et de prévoir leur protection et la conservation de leur état sauvage ainsi que la réunion et la diffusion de renseignements concernant leur usage et leur attrait en tant que telles.

APPLICATION

Loi sur les parcs nationaux

5. (1) La *Loi sur les parcs nationaux* s'applique aux réserves intégrales établies en vertu de la présente loi avec les adaptations de circonstance.

Incompatibilité

(2) En matière de réserves intégrales, les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les parcs nationaux*.

ZONES À L'ÉTAT SAUVAGE

Zones à l'état sauvage

6. (1) Il est reconnu qu'une zone à l'état sauvage, à la différence des lieux où les êtres humains et leurs oeuvres dominent le paysage, est une zone où il est laissé libre-cours à la terre et à sa biocénose par les êtres humains et où ceux-ci ne restent pas mais ne sont que des visiteurs.